

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0193(COD)

18.12.2013

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

(COM(2012)0363 - C7-0192/2012 - 2012/0193(COD))

Commission du contrôle budgétaire Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteurs: Ingeborg Gräßle, Juan Fernando López Aguilar

Rapporteur pour avis (*):

Tadeusz Zwiefka, commission des affaires juridiques

(*) Commission associée – Article 50 du règlement

(Réunions conjointes de commissions – Article 51 du règlement)

PR\1012805FR.doc PE524.832v01-00

Unie dans la diversité

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

(COM(2012)0363 - C7-0192/2012 - 2012/0193(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0363),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0192/2012),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
- vu l'avis de la Cour des comptes européenne¹,
- vu l'avis du Comité des régions²,
- vu les articles 55 et 37 de son règlement,
- vu les délibérations communes tenues par la commission du contrôle budgétaire et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au titre de l'article 51 du règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, ainsi que l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2013),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² JO C 391 du 18.12.2012, p. 134.

-

¹ JO C 383 du 12.12.2012, p. 1.

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) S'il y a lieu d'instaurer certaines sanctions minimales applicables dans les cas où sont commises les infractions définies dans la présente directive, aucune disposition de ladite directive ne devrait être comprise comme portant atteinte au droit des tribunaux et des juges des États membres d'user de leur pouvoir discrétionnaire dans chaque cas particulier.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales.

Amendement

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales, en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

Or. en

Proposition de directive Article 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, on entend par «intérêts financiers de l'Union», l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent:

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par «intérêts financiers de l'Union», l'ensemble des actifs et des engagements gérés par l'Union, ses institutions, organes et organismes ou pour leur compte; ainsi que toutes ses opérations financières, y compris les activités d'emprunt et de prêt, et, en particulier, l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent:

Or. en

Justification

Cette définition plus large intègre les actifs et les engagements ainsi que les activités d'emprunt et de prêt.

Amendement 4

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions, en tant qu'infraction pénale, toute communication d'informations ou absence de communication de ces informations à des entités ou autorités chargées d'attribuer un marché public ou d'octroyer une subvention impliquant les intérêts financiers de l'Union, par des soumissionnaires ou des candidats ou par des personnes œuvrant ou associées à l'élaboration des réponses à des appels d'offres ou des demandes de subvention de ces participants, lorsque cet acte est

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions, en tant qu'infraction pénale, toute communication d'informations ou absence de communication de ces informations à des entités ou autorités chargées d'attribuer un marché public ou d'octroyer une subvention impliquant les intérêts financiers de l'Union, par des soumissionnaires ou des candidats ou par des personnes œuvrant ou associées à l'élaboration des réponses à des appels d'offres ou des demandes de subvention de ces participants, lorsque cet acte est

commis intentionnellement dans le but de contourner ou de fausser l'application des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection ou d'attribution commis intentionnellement dans le but de contourner ou de fausser l'application des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection ou d'attribution, ou bien de fausser ou de dénaturer la saine concurrence entre les soumissionnaires.

Or en

Justification

Il importe de mentionner explicitement les activités irrégulières affectant la passation de marchés publics.

Amendement 5

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *les comportements suivants*, lorsqu'*ils* sont *intentionnels*, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
- (a) le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption passive);
- (b) le fait, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour luimême ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *la corruption passive et la corruption active*, lorsqu'*elles* sont *intentionnelles*, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

Aux fins de la présente directive, la corruption passive consiste dans le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Aux fins de la présente directive, la corruption active consiste dans le fait, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa

PE524.832v01-00 8/21 PR\1012805FR.doc

intérêts financiers de l'Union (corruption active).

fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'acte intentionnel d'un agent public, consistant à engager ou dépenser des fonds ou à s'approprier ou utiliser des biens d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers et dans l'intention de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale (détournement).

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *qu*'une *malversation*, *lorsqu'elle est intentionnelle*, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Aux fins de la présente directive, la malversation consiste dans l'acte par lequel un agent public engage ou dépense des fonds ou s'approprie ou utilise des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers et portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre *les* infractions pénales visées *au*

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre *l'une quelconque des* *titre II* ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

infractions pénales visées *aux articles 3 et 4* ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 8

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre l'*infraction pénale visée* à l'article 3 *ou* à l'article 4, paragraphe 4, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre l'*une quelconque des infractions pénales visées* à l'article 3 *et* à l'article 4, paragraphe 4, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 9

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées *au titre II*, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées *aux articles 3*, 4 *et 5*, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre

PE524.832v01-00 10/21 PR\1012805FR.doc

d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base: d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base:

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 10

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées *au titre II*, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

Amendement

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées *aux articles 3*, 4 *et 5*, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 11

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des

Amendement

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des infractions pénales visées *au titre II* ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

infractions pénales visées *aux articles 3 et 4* ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 12

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées *au titre II* soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant les amendes et les peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

Amendement

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5* soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant les amendes et les peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 13

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les délits mineurs impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à 10 000 EUR et ne présentant pas de circonstances *particulières de gravité*, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.

Amendement

2. Pour les délits mineurs impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à *5 000* EUR et ne présentant pas de circonstances *aggravantes*, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.

PE524.832v01-00 12/21 PR\1012805FR.doc

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics.

Amendement

3. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics *tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 5*.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et 4, qui impliquent des avantages ou un préjudice d'au moins 100 000 EUR, soient passibles des sanctions suivantes:
- a) une peine minimale de *six* mois d'emprisonnement au moins;
- b) une peine maximale de cinq années d'emprisonnement au moins.

Amendement

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et 4, qui impliquent des avantages ou un préjudice d'au moins 50 000 EUR, soient passibles des sanctions suivantes:
- a) une peine minimale de *trois* mois d'emprisonnement au moins;
- b) une peine maximale de cinq années d'emprisonnement au moins.

Or en

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées *au titre II* soient passibles d'une peine maximale d'au moins dix années d'emprisonnement lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5* soient passibles d'une peine maximale d'au moins dix années d'emprisonnement lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Circonstances aggravantes

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5 dont il est établi qu'elle a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841 est considérée comme une circonstance aggravante pour la fixation des peines.

Or. en

Justification

Il vaut mieux considérer un tel cas comme une circonstance aggravante que d'y voir une infraction pénale différente.

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Principe non bis in idem

Les États membres appliquent en droit pénal interne le principe non bis in idem en vertu duquel une personne qui a été définitivement jugée dans un État membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l'État de condamnation.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées *au titre II* lorsque:
- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; *ou*
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.

Amendement

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5* dans les cas suivants:
- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants *ou réside sur leur territoire*; *ou*
- c) l'auteur de l'infraction est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Justification

L'amendement proposé au paragraphe 1, point b), vise à étendre le champ d'application de la directive. L'introduction au paragraphe 1, point c), d'une troisième catégorie d'auteurs d'infractions répond à l'expérience pratique acquise par l'OLAF: les fonctionnaires n'ayant pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et n'exerçant pas leur activité sur le territoire de l'Union (présents dans les délégations) devraient relever des juridictions dans lesquelles s'exerce la protection des intérêts financiers.

Amendement 20

Proposition de directive Article 13

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'entend sans préjudice du recouvrement des montants indûment versés dans le cadre de la commission des infractions pénales visées *au titre II*.

Amendement

La présente directive s'entend sans préjudice du recouvrement des montants indûment versés dans le cadre de la commission des infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5*.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le prompt recouvrement de ces sommes et leur versement au budget de l'Union, sans préjudice des règles sectorielles de l'Union qui se rapportent spécifiquement aux corrections financières et à la récupération de montants indûment versés. De plus, les États membres établissent régulièrement des relevés des sommes recouvrées et informent les institutions ou organes de l'Union compétentes de ces sommes ou des motifs pour lesquels elles n'ont pas pu être récupérées.

Or. en

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres collaborent mutuellement avec la Commission dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées *au titre II*. À cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Amendement

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres collaborent mutuellement avec la Commission, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. À cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées *au titre II*. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission

Amendement

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger, dans les limites de leurs compétences respectives, des éléments d'information avec la Commission et avec Eurojust aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. La Commission, Eurojust et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission et à

comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Eurojust, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission, *par Eurojust* comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [24 mois après le délai de mise en œuvre de la directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, à condition que ces derniers aient fourni les informations pertinentes.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vos rapporteurs se félicitent de la présentation de la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal. En particulier, ils sont d'avis que la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union constituent un grave problème préjudiciable au budget de l'Union et, de ce fait, aux contribuables, qui appellent instamment les institutions européennes à faire en sorte que l'argent public soit consacré à la croissance structurelle, à l'assainissement budgétaire et à l'emploi.

Pour ce qui est de la fraude au détriment du budget de l'Union, vos rapporteurs sont aussi vivement préoccupés par l'existence de différences entre les régimes juridiques et les systèmes de sanction des États membres. À cet égard, vos rapporteurs prennent acte de la présence d'un acquis communautaire dûment structuré aux fins de la lutte contre la fraude. Toutefois, les États membres ont jusqu'à présent appliqué ce corpus en adoptant des réglementations et des dispositions, y compris des sanctions, qui ne sont pas suffisamment harmonisées ou rapprochées. Le caractère fragmentaire du cadre juridique mis en place incite les auteurs potentiels d'infractions à se déplacer sur le territoire de l'Union européenne afin de bénéficier du régime judiciaire le plus favorable. Le Parlement européen estime que l'Union et les États membres doivent faire front commun devant la fraude et toutes les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en adoptant des mesures dissuasives et offrir une protection effective et équivalente dans tous les États membres.

À cet égard, la proposition législative de la Commission va dans la bonne direction en prévoyant des dispositions qui tendent à rapprocher les systèmes juridiques nationaux, notamment les mesures de droit pénal, pour lutter contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte au budget de l'Union. Cependant, vos rapporteurs entendent améliorer la proposition en assurant l'adoption des éléments suivants:

- une définition plus précise et complète de la fraude portant atteinte au budget de l'Union. Sur ce point, le Parlement européen salue la proposition de la Commission, qui prend naturellement en compte dans la directive la fraude à la TVA;
- une disposition qui facilite le rapprochement des mesures visant à contrer les actes frauduleux liés à l'accès aux marchés publics de l'Union, en particulier les agissements qui dénaturent ou faussent la saine concurrence entre les soumissionnaires;
- des dispositions en vertu desquelles "une quelconque" infraction portant atteinte au budget de l'Union doit être considérée comme une infraction "en tant que telle", sans qu'il soit fait de distinction entre les infractions mineures et les infractions graves et en fonction du montant des sommes en cause. Sur ce point, vos rapporteurs suggèrent de prendre en compte à l'échelon de l'Union européenne les dispositions nationales en vigueur et, par conséquent, de réduire le seuil des infractions de 10 000 à 5 000 EUR, de sorte que les États membres puissent, s'ils le souhaitent, prévoir des sanctions autres que pénales pour les cas de fraude portant sur des sommes inférieures. Vos rapporteurs entendent signaler ainsi fermement aux fraudeurs que, au-dessus de ce seuil, leurs activités seront considérées comme des infractions pénales sur tout le territoire de l'Europe;
- des niveaux de déclenchement moins élevés pour les peines d'emprisonnement en cas de fraude au détriment du budget de l'Union ou d'autres activités illégales, de manière

- à favoriser la convergence des législations nationales vers un niveau bien déterminé. Vos rapporteurs ont fondé leur démarche sur une analyse comparative des dispositions juridiques en vigueur dans les États membres. Le Parlement européen estime qu'il importe de délivrer le message que commettre des fraudes au détriment du budget de l'Union n'est plus tolérable;
- une disposition qui prend en compte le rôle d'Eurojust dans la coopération entre les États membres et la Commission pour la protection des intérêts financiers de l'Union.

Vos rapporteurs sont d'avis que la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, que présente la Commission, est un pas important dans le domaine du droit pénal de l'Union. Ce domaine a connu des progrès significatifs depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a marqué la suppression de la structure à trois piliers et la consolidation de la position du Parlement européen comme colégislateur à part entière dans l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

L'objectif général de la proposition consiste à assurer une protection efficace, proportionnée et dissuasive des intérêts financiers de l'Union. À cette fin, elle vise à asseoir la lutte contre la fraude et les autres activités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur des règles minimales, notamment des définitions des infractions ainsi que des sanctions minimales et maximales

Vos rapporteurs soulignent que cette directive répond à l'ambition d'offrir un cadre dans lequel un futur Parquet européen exercerait ses missions. Elle représente une évolution majeure sur la voie de la création d'un espace européen de justice pénale.

Selon vos rapporteurs, mieux vaut, du point de vue de la sécurité juridique, éviter de retenir les catégories d'infractions "mineures" et d'infractions "graves". À cet égard, ils estiment qu'il convient de prendre au sérieux toutes les fraudes commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne.

Ils s'accordent aussi avec la Commission pour considérer qu'une distinction s'impose entre la fraude, d'une part, et la corruption et le blanchiment d'argent, d'autre part. Toutefois, au contraire de la Commission, vos rapporteurs estiment que les sanctions minimales qui sont proposées devraient refléter les différences entre ces infractions (et non pas seulement les sommes en jeu).

En outre, ils jugent utile de définir, lorsqu'il y va des intérêts financiers de l'Union européenne, des sanctions pénales minimales afin d'assurer sur tout le territoire de l'Union une certaine homogénéité des sanctions infligées aux auteurs de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne. Une initiative en ce sens doit aussi être vue comme un moyen de dissuader les auteurs d'opérations de blanchiment des capitaux et de fraude de rechercher la juridiction la plus favorable, et comme un nouveau progrès dans la mise en place d'un espace européen de justice pénale. Cependant, ces sanctions ne doivent pas interférer avec les compétences que continuent d'exercer, chacun dans sa sphère, les tribunaux et les juges des États membres.

Vos rapporteurs sont partisans d'une étroite coopération entre les États membres et les institutions et agences de l'Union compétentes dans les enquêtes sur les fraudes et la poursuite des contrevenants. Il importe tout particulièrement, à cet égard, de reconnaître le rôle accru

qu'Eurojust pourrait jouer dans les développements à venir de la justice pénale de l'Union européenne.

Dans la démarche visant à créer un appareil efficace et dissuasif de lutte contre la fraude affectant le budget de l'Union, vos rapporteurs mesurent aussi l'impératif de maintenir des normes élevées de garantie dans les procédures pénales sur tout le territoire européen, notamment en considération du principe *non bis in idem*.

Le présent rapport est animé par l'ambition de répondre aux préoccupations des citoyens et des contribuables et offre les conditions d'un dispositif plus solide pour assurer une protection effective et équivalente des intérêts financiers de l'Union sur tout son territoire.